



# La réglementation et la fiscalité en trufficulture

**Aurore CLEMENT**

Formatrice et conseillère en trufficulture

[aurore.clement@wetruf.com](mailto:aurore.clement@wetruf.com)

**Formation en ligne – 25 octobre 2023**



# Qui suis-je ?

- Issue d'une famille agricole (54 & 55)
- Coursus en agronomie
- Expérimentation végétale
  - Variétal & Phytosanitaire
- Maraîchage, arboriculture, horticulture, grandes cultures
- Conseil/Analyste en Stratégies des Systèmes en polyculture-Elevage (ENSAIA)
- Cheffe de culture en maraîchage > Conseil et formation en trufficulture



**I . La réglementation**

**II . La fiscalité**

I.

# La réglementation

Code Civil

Code de  
l'environnement

Code Forestier

# I – La réglementation

---

## Code Civil

*Nous protège une fois avoir planté, ensuite application du Code Pénal*

*Tout ce qui est sur mon terrain m'appartient*

## Code Forestier (forêt domaniale)

*Avant 2012, pas de réglementation spécifique sur les truffes (5L/jour/personne)*

*Révision s/ récolte (Art. L163.11) forêt publique : interdit d'en prélever → Code Pénal*

*Art.311.3 → Amendes jusqu'à 45 000€*

*Autres champignons : Art. R163.5, autorise une faible quantité (=10L)*



# I - La réglementation

## **ETRANGER**

*Truffe blanche (Italie) → qté de production naturelle*  
*Allemagne → truffes naturelles classées*

**LISTE ROUGE**

## Code de l'environnement

### **France (Art. R415.3)**

*Selon des arrêtés préfectoraux : Récoltes de truffes en milieux naturels peuvent être encadrées*

*Ain : arrêté préfectoral (20/02/2013) → 3kg max/j/personne*

*1982 : Côte d'or (revu en 2002)*

*1989 : Meuse (revu en 1995)*

**Bien s'informer**



# Code de l'environnement (Art. R415.3)

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038846323/2022-04-08](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846323/2022-04-08)

## > Article L415-3

Version en vigueur du 27 juillet 2019 au 04 février 2023

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 11

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article [L. 411-1](#) et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article [L. 411-2](#) :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;

2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles [L. 411-4](#) à [L. 411-6](#) ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application ;

3° Le fait de produire, ramasser, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des articles [L. 411-6](#) et [L. 412-1](#) ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application ;

4° Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article [L. 413-2](#) ;

5° Le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article [L. 413-3](#) ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application.

L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises dans le coeur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.



# I - La réglementation

## Constats

Code Forestier – Art. L231.1 : Personnes assermentées

Les maires ont le pouvoir de décision sur leur commune

EX : Commune de la plaine des Vosges (1909) autorise uniquement les habitants

Locations de récoltes de truffes

**Baux** : seul moyen de caver légalement chez autrui

ATTENTION

**EXCLUSIVITE**





II.

## La fiscalité



**Camille, 32 ans (Lot)**

**Non agriculteur/trice – Propriétaire terrien**

**« Je désire créer une truffière sur mon terrain (2ha) »**

**Par où commencer ?**

**• Vers qui m'orienter ?**



## II - La fiscalité

### Activité du trufficulteur

→ Enregistrée au Centre des Formalités des Entreprises (CFE) qui a pour vocation de recueillir toutes les pièces du dossier nécessaire à une reprise ou une création d'entreprise

<https://www.guidet-entreprises.fr/fr/>

**CFE de la Chambre d'Agriculture du département du siège de l'entreprise**



**Obtention d'un N° SIRET**



## DÉCLARATION DE CRÉATION D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU D'UNE ACTIVITÉ DE BAILLEUR DE BIENS RURAUX

RÉSERVÉ AU CFE I D E L N W X A

Déclaration n°  
Reçue le JJMMMAAAA  
Transmise le JJMMMAAAA

Imprimer

Réinitialiser

### PERSONNE PHYSIQUE

POUR FACILITER VOTRE DÉCLARATION, REPORTEZ-VOUS À LA NOTICE

SI VOUS DÉCLAREZ UNE ACTIVITÉ DE BAILLEUR DE BIENS RURAUX, REMPLIR dans tous les cas les cadres n° 1, 3, 5, 6, 8, 10, 12, 14 ET, selon votre situation, les cadres 11 et 13  
POUR TOUTE AUTRE ACTIVITÉ, REMPLIR dans tous les cas les cadres n° 1, 2A, 2B, 3, 4A, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14 ET selon votre situation les cadres n° 3, 4B, 11 et 13

1 Avez-vous déjà exercé une activité non salariée  oui  non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification

### DÉCLARATION RELATIVE AU MODE D'EXERCICE

2A  ENTREPRENEUR INDIVIDUEL (EI) 2B  ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL) uniquement en cas de reprise d'une EIRL remplir l'intercalaire PEIRL agricole

### DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE

3 **NOM DE NAISSANCE**  
Nom d'usage  
Prénoms  
Pseudonyme  
Nationalité  
Sexe  M  F

Né(e) le JJMMMAAAA Dépt. Commune  
Pays  
Domicile personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit  
Code postal Commune  
Le cas échéant, ancienne commune

### DÉCLARATION RELATIVE À L'EXPLOITATION

4A **ADRESSE DE L'EXPLOITATION OU S'EXERCE L'ACTIVITÉ si différente du domicile :**  
rés., bât., n°, voie, lieu-dit  
Code postal Commune  
Le cas échéant, ancienne commune

4B **NOM DE L'EXPLOITATION (le cas échéant) :**

5 **DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ** JJMMMAAAA  
**ACTIVITÉ PRINCIPALE EXERCÉE : ne cocher qu'une seule case :**  
Culture de :  céréales, légumineuses, graines oléagineuses  riz  
 légumes, melons, racines et tubercules  canne à sucre  tabac  
 plantes à fibres  autres cultures non permanentes  vigne  
 fruits tropicaux et subtropicaux  agrumes  fruits à pépins et à noyaux  
 fruits oléagineux  autres fruits d'arbres ou d'arbustes, fruits à coques  
 plantes à boisson  plantes à épices aromatiques, médicinales et pharmaceutiques  
 autres cultures permanentes, préciser  
Élevage de :  vaches laitières  autres bovins et buffles  chevaux et autres équidés  
 chameaux et autres camélidés  ovins et caprins  porcins  volailles  
 aquaculture en mer  aquaculture en eau douce  autres animaux, préciser  
Autres activités :  culture et élevage associés  activités des pépinières

6 **ORIGINE DE L'EXPLOITATION :**  Création (passer directement au cadre suivant)  
 Reprise totale ou partielle d'une ou plusieurs exploitations  
 Poursuite de l'exploitation par le conjoint  
 Autre, préciser  
Précédent exploitant : Numéro unique d'identification  
Si éleveur : N° détenteur  
N° d'exploitation  
Nom de naissance  
Nom d'usage  
Prénoms  
Dénomination  
Le cas échéant, autre exploitant : Numéro unique d'identification  
Si éleveur : N° détenteur  
N° d'exploitation  
Nom de naissance

# Régimes Fiscaux

Régimes	Micro BA	Réel Simplifié	Réel
<b>Chiffe d'Affaires (CA)</b>	<b>&lt; 91 800€ / an</b>	<b>91 800€ → □ 391 000€ /an</b>	<b>&gt; 391 000€/an</b>

**Camille, 32 ans (Lot)**

**Non agriculteur/trice – Propriétaire terrien**

**« Je désire créer une truffière sur mon terrain (2ha) »**

**Comment est classée ma parcelle ?**

- **Où puis-je trouver ces informations ?**



## II - La fiscalité

### Activité du trufficulteur

→ *Enregistrée au Centre des Formalités des Entreprises (CFE)*

#### Impôts

Classification cadastrale des parcelles

Terrain agricole

~~Terrain boisé contenant  
quelques arbres truffiers~~

**Camille, 32 ans (Lot)**

**Non agriculteur/trice – Propriétaire terrien**

**« Je désire créer une truffière sur mon terrain (2ha) »**

**Pourquoi déclarer ma parcelle  
en tant que truffière ?**





## II - La fiscalité

### Taxe Foncière

Déclarée à l'aide de l'imprimé pour reclassement des parcelles (Cerfa IL6704.pdf)

+ Justificatifs

Densité > 200 arbres/ha

Déclarée en « Truffière » ou « Vergers truffiers » ou « Vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes » en fonction du département

### □ → □ Exonération

Plantation en arbres truffiers < 31/12/2003 : 15 ans d'exonération

> 2004 : totale (y compris taxe pour frais de Chambre d'Agriculture) pdt 50 ans



**Camille, 32 ans (Lot)**

**Non agriculteur/trice – Propriétaire terrien**

**« Je désire créer une truffière sur mon terrain (2ha) »**

- **Suis-je considéré(e) comme agriculteur/trice ?**



## II - La fiscalité

### Référentiel

**SMA (Lot) vergers truffiers**  
 Coeff. D'équivalence /ha : 3,12 (Causses,  
 Quercy Blanc ou 2,5 (reste du Lot)

Catégorie	Non cotisant	Cotisant de solidarité	Cotisant	=AGRICULTEUR
SMA	< ¼	¼ < SMA < 1	> 1	
Temps (h/an)	< 150	150 - 1200	> 1200	
Revenus générés (€/mois)	< 800€	< 800€	> 800€	
Description	Pas de cotisation Pas de droit	Couverture accident du travail (ATEXA) Formation VIVEA (65€)	CSG-RDS : 8% revenu pro déclaré 0,61% Formation VIVEA (minimum 65€) 423€ pour ATEXA 29,1% pour l'assurance maladie, assurance vieillesse, caisse d'alloc°, retraite complémentaire	

Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) : Drôme 10ha (arrêté n°26.2016.10.12.002)

Ardèche 12,5ha

Ain 13ha – 15ha (montagne et Piedmont)

Lot 10ha – 12,5ha (Quercy Blanc, Causses)

**Camille, 32 ans (Lot)**

**Non agriculteur/trice – Propriétaire terrien**

**« Je désire créer une truffière sur mon terrain (2ha) »**

**Comment suis-je considéré(e) ?**



## II - La fiscalité

### Référentiel

**SMA (Lot) vergers truffiers**  
Coeff. D'équivalence /ha : 3,12 (Causses,  
Quercy Blanc ou 2,5 (reste du Lot)

Catégorie	Non cotisant	Cotisant de solidarité	Cotisant	=AGRICULTEUR
SMA	< ¼	¼ < SMA < 1	> 1	
Temps (h/an)	< 150	150 - 1200	> 1200	
Revenus générés (€/mois)	< 800€	< 800€	> 800€	
Description	Pas de cotisation Pas de droit	Couverture accident du travail (ATEXA) Formation VIVEA (65€)	CSG-RDS : 8% revenu pro déclaré 0,61% Formation VIVEA (minimum 65€) 423€ pour ATEXA 29,1% pour l'assurance maladie, assurance vieillesse, caisse d'alloc°, retraite complémentaire	

Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) : Drôme 10ha (arrêté n°26.2016.10.12.002)

Ardèche 12,5ha

Ain 13ha – 15ha (montagne et Piedmont)

Lot 10ha – 12,5ha (Quercy Blanc, Causses)

**Camille, 32 ans (Lot)**

**Non agriculteur/trice – Propriétaire terrien**

**« Je désire créer une truffière sur mon terrain  
(2ha) »**

**Si j'estime à 250 h de travail sur la parcelle...**

**Comment suis-je considéré(e) ?**



## II - La fiscalité

### Référentiel

### SMA (Lot) vergers truffiers

Coeff. D'équivalence /ha : 3,12 (Causses, Quercy Blanc ou 2,5 (reste du Lot))

Catégorie	Non cotisant	Cotisant de solidarité	Cotisant
SMA	< ¼	¼ < SMA < 1	> 1
Temps (h/an)	< 150	150 - 1200	> 1200
Revenus générés (€/mois)	< 800€	< 800€	> 800€
Description	Pas de cotisation Pas de droit	Couverture accident du travail (ATEXA) Formation VIVEA (65€)	CSG-RDS : 8% revenu pro déclaré 0,61% Formation VIVEA (minimum 65€) 423€ pour ATEXA 29,1% pour l'assurance maladie, assurance vieillesse, caisse d'alloc°, retraite complémentaire

Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) : Drôme 10ha (arrêté n°26.2016.10.12.002)

Ardèche 12,5ha

Ain 13ha – 15ha (montagne et Piedmont)

Lot 10ha – 12,5ha (Quercy Blanc, Causses)

**Camille, 32 ans (Lot)**

**Non agriculteur/trice – Propriétaire terrien**

**« Je désire créer une truffière sur mon terrain (2ha) »**

Est-ce que je dois déclarer  
avec ou sans TVA ?

Quelles sont les conditions à  
prendre en compte ?





## II - La fiscalité

TVA (=Taxe sur la Valeur Ajoutée)

<b>Chiffre d'Affaire (CA) &lt; 46 000€/an</b>	<b>CA &gt; 46 000€/an</b>
Remboursement forfaitaire agricole 4,43% des recettes justifiées (factures)  TVA sur achat non déductible	Obligation de factures avec TVA (taux 5,5%)  Possibilité de récupérer la TVA sur les achats  Comptabilité tenue  Déclaration annuelles (CA12.pdf), trimestrielles ou mensuelles en fonction du régime simplifié ou normal

# Résumé

**Camille, 32 ans (Lot)**

**Non agriculteur/trice – Propriétaire terrien**

**« Je désire créer une truffière sur mon terrain (2ha) »**

CFE – P0 OK

Déclaration cadastrale OK

TVA OK



**Camille, 32 ans (Lot)**

**Non agriculteur/trice – Propriétaire terrien**

**« Je désire créer une truffière sur mon terrain (2ha) »**

**10 ans plus tard...**

Comment déclarer mes bénéfices ?



## II - La fiscalité

### Imposition sur le régime agricole

<b>Recette &lt; 91 900€ HT/an : MICRO BA</b>	<b>Recette &gt; 91 900€ HT/an</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>○ Seuil des recettes agricoles (+ primes PAC) appréciable sur une moyenne de 3 ans</li><li>○ Obligation livre de recettes détaillé</li><li>○ Déclaration des revenus (2042CPRO)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Avantages fiscaux : Nouvel installé, déduction investissement, taxation sur une moyenne triennale, crédit d'impôt si adhésion Concours Général Agricole</li></ul>

# Extraits Art. 64 du CGI → Art. 33 loi n° 2015-1786

## D. Culture d'arbres truffiers

---

230

La production et la vente de truffes constituent un bénéfice agricole qui peut être déterminé forfaitairement à l'hectare pour les surfaces déclarées en vergers truffiers.

Toutefois, les revenus tirés de la culture d'arbres truffiers ne sont à prendre en compte, pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire, qu'à l'issue de la quinzième année qui suit la plantation de ces arbres.

240

L'objectif de cette mesure, qui est codifiée au 2 de [l'article 64 du CGI](#), est de tenir compte de la spécificité relative à la culture d'arbres truffiers.

En effet, un chêne truffier reste généralement improductif pendant plusieurs années (entre dix à vingt ans) après sa plantation et les cycles de production sont aléatoires.

### 1. Champ d'application de la mesure

---

#### a. Exploitations concernées

---

250

Ce régime s'applique aux exploitants agricoles qui cultivent des arbres truffiers et qui relèvent du régime d'imposition du bénéfice forfaitaire agricole prévu à [l'article 64 du CGI](#).

Cette mesure ne s'applique donc pas aux exploitants qui relèvent du régime réel normal ou simplifié d'imposition prévus à [l'article 69 du CGI](#).

## 2. Portée de la mesure

---

290

La non-imposition des bénéfices forfaitaires agricoles issus de la culture d'arbres truffiers prend effet l'année du semis, de la plantation ou de la replantation des terrains en arbres truffiers.

300

Cette non-imposition expire à la fin de la quinzième année suivant celle du semis, de la plantation ou de la replantation.

Par conséquent, les bénéfices forfaitaires provenant de la culture d'arbres truffiers sont considérés comme des bénéfices agricoles imposables à l'impôt sur le revenu à compter de la seizième année qui suit celle du semis, de la plantation ou de la replantation des terrains.

310

#### Exemple :

Soit un terrain planté en arbres truffiers en cours d'année 2005.

Les revenus tirés de la production truffière ne sont pas à prendre en compte jusqu'à la détermination des bénéfices forfaitaires agricoles de 2020 inclus. Le terrain cultivé en arbres truffiers sera donc retenu à compter de la détermination des bénéfices forfaitaires agricoles de 2021.

320

Pour les contribuables imposés selon un régime réel et qui opteraient, en application de [l'article 69 B du CGI](#) et compte tenu de leur chiffre d'affaires annuel, pour une imposition selon le régime forfaitaire agricole, l'exonération reste applicable pour le délai restant à courir depuis l'année de la plantation.

## 3. Obligation déclarative

---

330

Afin de déterminer le nombre d'hectares pouvant bénéficier de l'exonération, les exploitants agricoles porteront, sur la déclaration n° 2342-SD (CERFA n° 10264), disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), le nombre d'hectares concernés par l'exonération et l'année de leur plantation.

• <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3677-PGP.html/identifiant=BOI-BA-BASE-10-20-10-20160907>

# Aides pour la formation

Vivéa

Crédit d'impôt

# Pour qui ?

- Public → ☐ exploitants individuels ou associés, gérants de société
- Loi des finances 2023 – Art. 46
  - ☐ → ☐ Prolonge le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants
  - ☐ ☐ → ☐ Avantage fiscal (40h/an)

**Claude, 32 ans (Meurthe et Moselle)**

**Dirigeant d'entreprise**

**Effectif < 10 salariés**

**CA < 2 millions d'euros**

**21h de formation l'année N**

Crédit d'impôt = taux horaire du  
SMIC x nb d'heures x 2

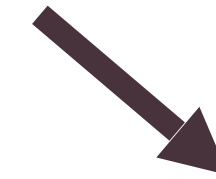
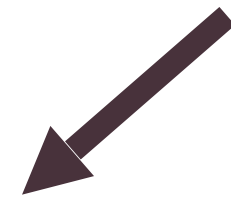
$$= 11,52 \times 21 \times 2$$

$$= 483,84\text{€ brut}$$





# Crédit d'impôt (CI)



Entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu des associés

EI : imputé sur l'impôt sur le revenu

Si  $CI >$  montant dû

→ l'excédent est restitué

## Bibliographie

[Chambre d'agriculture du Gard \(20/11/2022\)](#)

[Chambre d'agriculture de l'Ardèche \(20/11/2022\)](#)

<https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/gerer-son-entreprise-agricole/fiscalite-et-cotisations-sociales/>

[Informations générales sur la trufficulture - Chambre d'agriculture Pyrénées-Orientales \(chambre-agriculture.fr\) \(24/11/2022\)](#)

[Fiche plantation truffe bis \(chambre-agriculture.fr\)](#)

[MSA - Assujettissement par rapport à la SMA à compter du 1er janvier 2017 - MSA Midi-Pyrénées Nord](#)

[Ramassage de truffes: réglementation \(truffes38.com\) \(24/11/2022\)](#)

[Article R415-3 - Code de l'environnement - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) (03/12/2022)

<https://www.guidet-entreprises.fr/fr/> (05/12/2022)



**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

